

« Fonds de Participation des Habitants »
de Fontaine

CONVENTION

Entre les soussignés :

La Commune de FONTAINE

89, mail Marcel-Cachin
38600 / FONTAINE
Tél. 04.76.28.75.75

Représentée par Monsieur le Maire, habilité à signer la présente convention par la délibération du 31 mars 2003.

et

L'AGIL

11 rue Paul Eluard
38600 / FONTAINE

Représentée par sa Présidente C. BORANGA

et

L'Etat

Représenté par le Préfet
Monsieur Michel BART

et

Le Conseil Général de l'Isère

Représentée par le Président
Monsieur André VALLINI

et

Le FASILD

Représenté par le Directeur Régional
Monsieur Gérard CUGNEY

TITRE I : GENERALITES

Préambule :

La Ville de Fontaine, AGIL, les Centres Sociaux de Fontaine ont la volonté de favoriser l'implication des habitants dans la vie locale.

Aussi, ils souhaitent mettre en œuvre toute démarche permettant de soutenir leurs initiatives, de favoriser leur prise de responsabilité et leur capacité d'action.

La création d'un Fonds de Participation des Habitants à Fontaine répond à cette volonté commune de développement de la participation des habitants.

L'Etat, le Conseil Général de l'Isère, le FASILD soutiennent cette démarche.

La présente convention décrit le fonctionnement de ce F.P.H ainsi que les engagements des différentes parties.

ARTICLE 1

Définition du F.P.H

Ce fonds permet de **soutenir les initiatives d'habitants** de Fontaine plus particulièrement dans les territoires prioritaires de la politique de la ville. Le FPH est un dispositif d'attribution d'aide financière, animé par des habitants. La définition des règles de fonctionnement du fonds ainsi que les prises de décisions se font de façon participative. Trois instances assurent le fonctionnement et le développement du F.P.H :

- Le comité d'attribution : composé essentiellement d'habitants,
- La commission de suivi et d'évaluation réunissant entre autre les financeurs,
- L'AGIL (association de gestion des initiatives locales) à qui est attribuée l'enveloppe financière dédiée aux initiatives et qui en assure la gestion en fonction des décisions du comité d'attribution et de cette présente convention.

Un règlement intérieur définit les modalités de fonctionnement du Fonds de participation des habitants

ARTICLE 2

Les objectifs du FPH

- 1) Favoriser les initiatives d'habitants, afin de développer la rencontre et l'échange.
- 2) Apporter une aide financière souple et rapide.
- 3) Aider à l'organisation des initiatives.
- 4) Changer l'image des quartiers.
- 5) Responsabiliser les habitants en leur confiant la gestion d'un dispositif.

Le fonds de participation des habitants permet aux associations et aux habitants de s'organiser, de prendre des décisions et de réaliser, à l'échelle de leur quartier, des projets, des initiatives ponctuels propres à développer la vie du quartier, favoriser le lien social en mettant à leur disposition un outil administratif et financier souple et rapide, d'être soutenus pour ce faire.

Il doit permettre l'émergence d'une parole collective, de propositions au sein des quartiers en mettant les habitants en position de décideurs tout en garantissant :

- La légalité de l'utilisation de l'argent public et des projets retenus,
- La transparence du débat et de la décision,
- La rapidité des réponses.

ARTICLE 3

Gestion du fonds

Le dispositif F.P.H dispose d'une enveloppe attribuée par la Ville de Fontaine, l'Etat, le Conseil Général de l'Isère et le FASILD ; ce fonds s'inscrit dans le cadre de la politique de la ville.

L'instruction des demandes est confiée au comité d'attribution.

La gestion du fonds est confiée par l'Etat, le Conseil Général, le FASILD, la ville à AGIL (*Association de Gestion des Initiatives Locales*). Cette association est présidée par Mme BORANGA. Son siège social est au 11 rue Paul Eluard à Fontaine. Les statuts ont été déposés en préfecture le 2 Juillet 1986. AGIL met en œuvre les décisions du comité d'attribution, sous réserve qu'elles respectent les règles établies par cette présente convention.

AGIL fournit en fin d'année le bilan comptable à la commission d'évaluation et au comité d'attribution.

L'association AGIL est responsable administrativement et comptablement de la gestion du fonds selon les termes prévus dans la présente convention de fonctionnement passée entre les cosignataires ci dessus cité.

TITRE II : LES INSTANCES DU FONDS.

CHAPITRE I Le comité d'attribution :

ARTICLE 4

La composition du comité d'attribution

Le comité d'attribution du F.P.H est composé de :

- Un représentant de l'AGIL,
- 9 représentants d'habitants ou d'associations à voix délibérative. Ces représentants sont désignés selon les modalités définies dans le règlement intérieur,
- 2 conseillers techniques sans voix délibérante.

Les voix délibératives quant à elles sont octroyées aux habitants et/ou membres d'associations locales.

Les voix consultatives sont dévolues à des professionnels pouvant apporter un éclairage technique sur des dossiers.

Tout membre à voix délibérative absent à plusieurs réunions consécutives (*absences non justifiées*) peut être considéré comme démissionnaire sur vote du comité d'attribution après échange avec la personne ; la notification en est faite par écrit à l'intéressé.

Le comité d'attribution désigne un référent (cf. art 7).

ARTICLE 5

Les compétences du comité d'attribution

Le comité d'attribution décide de l'octroi des aides accordées aux projets. Il le fait dans le cadre de la présente convention. Il respecte les critères et la procédure de financement du fonds.

Pour ce faire, il :

- Examine les dossiers et entend les porteurs de projets,
- Décide du montant de l'aide éventuellement attribuée,
- Apporte son soutien au porteur de projet dans le cas où celui-ci devrait représenter son projet faute d'élaboration suffisante.
- Le comité prend ses décisions à huis clos. Il y a vote si un tiers des membres à voix délibérative en fait la demande.
- Il se réunit sur l'initiative du référent à minima une fois par trimestre.

ARTICLE 6 :

Renouvellement du comité d'attribution

Les membres du comité d'attribution du F.P.H siègent pour une durée de trois ans renouvelable.

Temps que le nombre de 9 sièges à voix délibératives n'est pas atteint le comité pourra accepter de nouveau membres par cooptation.

1) Dès la première année le renouvellement du comité d'attribution se fera comme suit :

- **Chaque année on renouvelle un tiers du comité.**
- Sont sortantes, les personnes démissionnaires, ainsi que les absents à trois réunions consécutives (*suite à un vote*). Si le tiers n'est pas atteint, on procédera alors à un tirage au sort.
- Deuxième tiers la deuxième année.
- Puis troisième tiers la troisième année.

2) Peuvent être candidats:

- Les porteurs de projet ayant mené leur projet à terme.
- Les candidats proposés par le réseau associatif et les partenaires institutionnels.
- Les membres sortants du comité, peuvent se représenter s'ils n'ont pas siégé plus de 2 mandats de trois ans.

3) Les candidatures sont recensées par le référent technique du F.P.H

4) Les personnes siégeant au F.P.H sont désignées par tirage au sort.

Dans le cas d'un siège vacant en cours d'année, le comité d'attribution procédera au tirage au sort parmi les précédentes candidatures.

ARTICLE 7

Le référent du F.P.H

Il est coopté par l'ensemble du comité du F.P.H. Il occupe la fonction de référent pendant un an. Il aura un suppléant également coopté. Seul un membre à voix délibérative peut être référent ou suppléant.

Le référent n'a pas voix délibérante et siège uniquement à titre consultatif.

Ses attributions :

- Il est le représentant du comité F.P.H auprès des partenaires.
- Il veille au respect du présent règlement en lien avec le référent technique.
- Il prépare les séances en lien avec le référent technique.
- Il veille à ce que le porteur de projet puisse rencontrer un des membres du comité d'attribution.
- Il est garant du bon fonctionnement du F.P.H.
- Il réunit le comité d'attribution en lien avec le référent technique.
- Il s'assure de la présence de ses membres.
- Il anime les réunions du comité d'attribution.
- Il veille à la réalisation du rapport d'activité annuel, en lien avec le référent technique.

En cas d'absence du référent, le référent suppléant pallie son absence.

ARTICLE 8 :

Référent technique :

Cette fonction est confiée aux Centres Sociaux de Fontaine qui apporte un appui technique au comité d'attribution.

Ses attributions :

- Accompagner la démarche de structuration du F.P.H.
- Veiller à la mise en place, l'organisation, au fonctionnement, et au renouvellement du comité d'attribution en lien avec le référent.
- Suivre l'exécution des décisions du comité.
- Veiller au respect du règlement intérieur en lien avec le référent.
- Donner toute information au comité, avant ou pendant la séance, qui facilite la décision de celui-ci.
- Il a une fonction d'interface auprès des membres de la commission de suivi et d'évaluation en lien avec le référent.
- Il veille à la réalisation du rapport d'activité annuel, en lien avec le référent.
- Il rend compte auprès de la commission d'évaluation de l'activité réalisée dans le cadre du F.P.H.

CHAPITRE II : La commission de suivi et d'évaluation.

ARTICLE 9

Composition de la commission de suivi et d'évaluation

Cette commission est composée :

- D'un représentant de l'Etat,
- D'un représentant du Conseil Général de l'Isère,
- D'un représentant du FASILD
- D'un représentant de la Ville de Fontaine
- D'un représentant de l'association porteuse du FPH
- D'un représentant du comité d'attribution,
- Des deux référents techniques à titre d'expert.

Le président de cette commission est Monsieur le Maire de Fontaine. Durant la première année la commission se réunit semestriellement, puis annuellement.

ARTICLE 10

Relation entre le comité d'attribution et la commission de suivi et d'évaluation :

La présente convention fixe les relations et le fonctionnement entre le comité d'attribution et la commission de suivi et d'évaluation.

Le comité d'attribution s'engage à respecter en tout point les règles établies dans cette convention.

A défaut, la commission d'évaluation pourra prendre les mesures jugées nécessaires en les justifiant.

Un rapport annuel d'activité établi par le comité d'attribution sera présenté à la commission de suivi et d'évaluation lors du bilan. Il comprend le bilan comptable. Ce rapport constitue une base d'appréciation du travail réalisé par le comité d'attribution.

ARTICLE 11

Missions de la commission de suivi et d'évaluation :

Les missions de cette commission sont les suivantes :

- 1) Elle veille à ce que les décisions soient prises dans le respect de la présente convention.
- 2) Elle prend connaissance du bilan du comité d'attribution.
- 3) Elle fixe les ajustements nécessaires au vu du bilan.
- 4) Elle assure en lien avec le comité d'attribution, la communication concernant l'existence du FPH.

La commission doit

- S'assurer de la bonne gestion du fonds
- Débattre des orientations, sans revenir sur l'autonomie du comité d'attribution dans les décisions que prend ce dernier
- Valider le règlement intérieur élaboré par le comité d'attribution

Elle est en droit

- De modifier ou faire évoluer les orientations définissant le cadre général d'utilisation du fonds
- D'évaluer l'enveloppe annuelle à solliciter
- S'il estime devoir le faire, de suspendre le FPH

Les décisions de la commission sont prises à l'unanimité.

Le comité d'attribution rend compte de son activité et notamment du respect des règles établies par la convention auprès de la commission d'évaluation.

Les relations entre AGIL et la commission d'évaluation et de suivi et le comité d'attribution :

AGIL apporte sa réflexion et ses compétences en matière de gestion des initiatives.

Plus spécifiquement, AGIL assure la gestion financière et comptable du F.P.H. A ce titre, les financeurs versent à cette association l'enveloppe financière qui sera destinée au financement des initiatives d'habitants dans le cadre du F.P.H.

Sur la base des décisions du comité d'attribution notifiées par le procès verbal des réunions, AGIL effectue une avance au porteur de projet ou un remboursement au vu de factures.

AGIL réalise, au minimum, une fois par an, un bilan financier et comptable de l'utilisation du Fonds. Elle présente ce bilan aux différentes parties et notamment la Ville de Fontaine.

Elle participe à la commission d'évaluation.

Elle a un devoir d'information et d'alerte auprès de la Ville dans le cadre de la gestion du F.P.H quant au respect des règles de la convention.

TITRE III CRITERES ET PROCEDURES DE FINANCEMENT

ARTICLE 12

La présente convention sera effective à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2005.

Elle sera renouvelée par une convention express sur la base de l'évaluation effectuée par la commission d'évaluation. Les termes seront renégociés avec les parties cosignataires sous réserve de la poursuite du partenariat engagé dans le cadre du Contrat de Ville de l'Agglomération grenobloise, et du principe de l'annualité budgétaire.

ARTICLE 13

La présente convention sera caduque en cas de dissolution par la commission d'évaluation Fonds de Participation des Habitants..

Fait à FONTAINE, le 17 mars 2003
Pour faire et valoir ce que de droit

Pour la Commune de FONTAINE

Monsieur Yannick BOULARD
Maire de FONTAINE,

Pour l'Association AGIL

C. BORANGA
Sa Présidente,

Pour l'Etat

Le préfet
Monsieur Michel BART

Pour le Conseil Général de l'Isère

Le Président
Monsieur VALLINI André

Pour le FASILD

Le directeur Régional
Monsieur CUGNEY Gérard